



Commune d'Agiez

PLAN D'AFFECTATION du secteur agricole de Grattiau REGLEMENT

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE D'AGIEZ DANS SA SEANCE DU

Le syndic :

La secrétaire :

SOU MIS À L'ENQUETE PUBLIQUE du

au

Le syndic

La secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL D'AGIEZ DANS SA SEANCE DU

Le président :

La secrétaire :

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le

La cheffe du département :

ENTREE EN VIGUEUR :

Le

CHAPITRE I LES DONNEES GENERALES

Article 1 Périmètre du Plan

Le périmètre du Plan d'affectation est délimité sur le plan.

Article 2 Affectation

Le Plan affecte le périmètre considéré en :

- Zone agricole 16 LAT
- Zone agricole spécialisée 16 LAT
- Zone agricole protégée 16 LAT.

Article 3 Composantes du Plan

Le Plan est composé des documents suivants :

- le plan d'affectation ;
- le présent règlement.

Article 4 Buts et fonctions du plan

Le plan d'affectation a pour buts :

- de permettre le réaménagement des constructions existantes et la réalisation de constructions et installations nouvelles en relation avec des activités d'élevage et de production animale et végétale, de conditionnement des produits et de production d'énergie (biogaz) et photovoltaïque et de compostage;
- d'intégrer les constructions sur le site ;
- d'assurer un développement cohérent et mesuré des constructions et aménagements du secteur.

Article 5 Destination du plan

Le périmètre du plan d'affectation est destiné aux activités d'élevage faisant l'objet d'une affectation en zone agricole spécialisé 16 LAT.

Article 6 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 OPB, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre.

Article 7 Gestion des eaux pluviales

Des mesures de gestion et de rétention des eaux pluviales doivent être mises en place afin de limiter les rejets à l'exutoire.

Article 8 Protection du patrimoine archéologique

¹ Le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés.

² Ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et des conditions.

³ Un diagnostic archéologique pourra dès lors être requis préalablement aux travaux.

CHAPITRE 2 CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES

REGLES GENERALES

Article 9 Règles générales

Les dispositions suivantes sont applicables aux constructions existantes et futures prenant place dans les périmètres d'évolution des constructions 1, 2 et 3.

9.1 Constructions existantes

Les constructions existantes sont comprises dans le périmètre d'évolution des constructions 2. Leurs destinations ainsi que les conditions de réhabilitation, de transformation et d'agrandissement sont décrites à l'article 18 du présent règlement.

9.2 Constructions nouvelles

⁴ Les constructions nouvelles sont comprises dans les périmètres d'évolution des constructions 1, 2 et 3. Leurs destinations ainsi que les conditions de construction sont décrites aux articles 17 à 19 du présent règlement.

Article 10 Périmètres d'implantation des constructions

Les constructions et leurs sous-sols doivent s'implanter dans les périmètres d'évolution des constructions fixés par le plan technique.

Article 11 Hauteurs et surfaces des constructions

¹ La hauteur des constructions se mesure au faite ou à l'acrotère, à partir de l'altitude moyenne du terrain naturel. L'altitude moyenne du terrain naturel est définie par la moyenne arithmétique des niveaux du sol naturel aux angles sortants de la construction projetée.

² La surface maximale des constructions est définie sur le plan pour chaque périmètre d'évolution des constructions,

Article 12 Distances entre constructions

¹ La distance minimale entre constructions sises dans le même périmètre doit être au moins de 10,0 mètres, sous réserves des prescriptions liées à la protection contre les incendies

² Des distances inférieures peuvent être prévues entre les constructions techniques, tels que des silos, et des bâtiments.

Article 13 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Les mouvements de terre (déblais et remblais) ne peuvent excéder 2,0 m par rapport au terrain naturel.

² Les murs de soutènement ne peuvent dépasser 2.0 m de hauteur depuis le terrain naturel.

³ La Municipalité peut autoriser des proportions plus élevées en cas de projet présentant une solution architecturale intéressante et respectueuse des qualités du site.

Article 14 Toitures

¹ Les toitures à un ou plusieurs pans sont autorisées. Les toitures à deux pans doivent être symétriques.

² La pente des toitures inclinées est comprise entre 27 et 35%.

Article 15 Espaces non bâtis

Tous les espaces non bâtis à l'intérieur des périmètres d'évolution des constructions sont assimilés aux aménagements extérieurs et doivent être traités conformément à l'article 20.1 du présent règlement.

Article 16 Sols

¹ Les demandes de permis de construire devront être accompagnées d'un concept de protection et de gestion des sols selon la directive DMP864.

² Lors de tous travaux, les sols devront être gérés selon la directive cantonale DMP863.

CHAPITRE 3 ZONE AGRICOLE SPECIALISEE 16 LAT

CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES

REGLES PARTICULIERES

Article 17 Périmètre d'implantation des constructions 1

17.1 Destination

¹ Ce périmètre est destiné à l'habitation en lien avec l'exploitation agricole et aux constructions de stockage, de conditionnement et de préparation des produits agricoles.

² Le nombre de logements maximal autorisé est déterminé par les directives cantonales sur les logements agricoles.

³ Les produits agricoles conditionnés doivent provenir pour moitié au moins de l'exploitation agricole ou de la communauté d'exploitations agricoles ou d'exploitations dans un périmètre d'une distance de 15 km.

17.2 Hauteurs

¹ La hauteur des bâtiments est limitée à 11,0 mètres

² La hauteur des silos est limitée à 17,0 mètres.

17.3. Aire d'implantation des silos

Les silos ne peuvent être implantés que dans le périmètre défini sur le plan.

Article 18 Périmètre d'implantation des constructions 2

18.1 Destination

Ce périmètre est destiné aux constructions en lien avec la production aviaire.

18.2 Hauteurs

La hauteur des bâtiments est limitée à 8,0 mètres

Article 19 Périmètre d'implantation des constructions 3

19.1 Destination

¹ Ce périmètre est destiné à la production de biogaz ou à de la production agricole.

² L'installation de biogaz ne valorisera pas plus de 20'000 to/an.

³ Le hangar de réception des co-substrats pour le biogaz ne pourra pas être implanté dans le périmètre défini sur le plan.

⁴ En absence de réalisation d'une installation de biogaz, la surface peut être utilisée pour une installation de compostage ou pour de la production agricole

19.2 Hauteurs

¹ La hauteur des bâtiments est limitée à 12,50 mètres

² La hauteur des silos est limitée à 15,0 mètres pour les silos agricoles et à 22,0 mètres pour les silos du biogaz.

ESPACES NON CONSTRUITS

Article 20 Aménagements extérieurs

20.1 Destination

Les aménagements extérieurs sont destinés aux aires de sorties toute saison dont la surface est définie par les directives fédérales sur la protection des animaux, aux prolongements extérieurs des bâtiments et aux espaces verts d'intégration des constructions

CHAPITRE 4 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 21 Zone agricole 16 LAT

¹ La zone agricole 16 LAT est régie par les dispositions de la législation fédérale.

² Des clôtures permettant de délimiter des aires de sortie pour les animaux peuvent être réalisées.

³ Des installations solaires peuvent être réalisées en conformité avec le droit fédéral pour autant que l'exploitation agricole soit préservée.

CHAPITRE 5 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

Article 22 Zone agricole protégée 16 LAT

¹ La zone agricole protégée 16 LAT est destinée à une utilisation agricole extensive et à des mesures de compensation sous forme de plantations servant à améliorer à la fois l'intégration visuelle des constructions et la circulation de la faune, conformément à l'étude d'impact sur l'environnement.

² Toute construction est interdite.

³ Aucune clôture nuisant au déplacement de la faune ne peut y être implantée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière sont applicables.

Article 24 Abrogation

Les dispositions du plan général d'affectation, approuvé par le Conseil d'Etat le 21 décembre 1983 sont abrogées pour l'ensemble du périmètre du Plan d'affectation de la zone agricole spécialisée de Grattiau.